

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Commerce maritime; paiement du fret; capitaine; vente des marchandises. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Conversion; sursis; subrogation; appel. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Arbitrage forcé; délai de l'arbitrage; nullité de la sentence. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Testament présenté au bout de neuf années; anti-date; demande en nullité. — Tribunal civil d'Angers : Communauté; reprises de la femme; faillite; question de prélèvement.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Cour d'assises; partie civile; audition du ministère public. — Escroquerie; manœuvres frauduleuses; preuve testimoniale; prescription. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées : Vol à main armée, la nuit, sur un chemin public. — II^e Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre à des habitants; violation de domicile; incident; repentir simulé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 29 mars.

COMMERCÉ MARITIME. — PAIEMENT DU FRET. — CAPITAINÉ. — VENTE DES MARCHANDISES.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine ne peut les faire vendre, pour le paiement de son fret, que par autorité de justice. Le capitaine qui a fait vendre les marchandises, non par autorité de justice, mais à l'amiable, n'a, en cas d'insuffisance de la vente, aucun recours contre le chargeur.

En janvier 1850, le sieur Fréret, négociant à Fécamp, chargea la maison Daniel Ancel et fils, du Havre, d'embarquer pour son compte des marchandises à la destination de San-Francisco. Le sieur Blaise, armateur à Saint-Malo, qui avait alors au Havre un bâtiment en chargement pour la Californie, le Robert-Surcouf, se chargea du transport.

Les marchandises, qui consistaient principalement en maisons en bois démontées, devaient, aux termes du connaissement, être remises par le capitaine, moyennant le paiement du fret, au sieur Torquet, négociant à San-Francisco. Mais, à l'arrivée du navire, Torquet, alléguant la dépréciation survenue sur cette nature de marchandises, refusa de les recevoir.

Le capitaine du Robert-Surcouf crut, dans ces circonstances, pouvoir vendre les marchandises, non par autorité de justice, mais à l'amiable.

La vente n'ayant produit qu'une somme bien inférieure au fret stipulé, l'armateur assigna Daniel Ancel et Fréret en paiement de la différence. Daniel Ancel et Fréret répondirent que l'armateur n'était pas fondé à réclamer cette différence; que le capitaine, loin d'avoir fait l'affaire des expéditeurs, les avait privés de la garantie que leur accordait l'art. 305; qu'en vendant les marchandises à l'amiable, et sans remplir les formalités prescrites, il se les était appropriées, avait pris sur lui les risques et périls de la vente, et était non-recevable à exercer, à raison de cette vente, aucun recours contre les expéditeurs.

Accueillant ce système, le Tribunal de commerce du Havre, par jugement du 13 janvier 1852, a repoussé la demande de l'armateur. Mais, sur l'appel, la Cour de Rouen, considérant que le capitaine, bien qu'il ne se fût pas conformé aux prescriptions de l'art. 305, avait agi de bonne foi et au mieux des intérêts des expéditeurs, infirma le jugement et admit le recours.

Daniel Ancel et Fréret se sont pourvus en cassation. La Cour, chambre civile, a rendu, le 29 mars 1854, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général de Royer, un arrêt, après partage, dont voici les termes :

« Vu l'art. 305 du Code de commerce;
« Attendu que si cette disposition du Code de commerce autorise le capitaine d'un navire, en cas de refus d'un consignataire, à se payer de son fret par la vente des marchandises dont il était chargé, elle y met pour condition expresse que ladite vente aura lieu par autorité de justice, et que ce n'est qu'après qu'elle lui a été conservée, en cas d'insuffisance, son recours contre le chargeur pour l'excédant du prix du fret sur le prix obtenu par la vente ainsi requise et faite;

« Attendu que cette condition de l'intervention de la justice a eu pour but de sauvegarder les intérêts du chargeur contre les abus auxquels pourraient donner lieu des ventes qui seraient opérées sans contrôle et en l'absence du chargeur et de tout consentement de sa part;

« Attendu qu'il suit de là que toutes les fois qu'un capitaine juge à propos de recourir au mode spécial ci-dessus de recouvrement du prix de son fret, il est tenu de se conformer à ladite condition, laquelle ne saurait être facultative de sa part sans rendre illusoire les précautions de la loi, et que, par conséquent, il ne peut invoquer ni la bonne foi, ni les circonstances de fait pour justifier l'omission de ce qui lui était prescrit à cet égard;

« Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué s'est fondé sur ces considérations de fait et d'intention, et en écartant, dans l'espèce, l'application de la disposition expresse précitée, pour rejeter la fin de non-recevoir que les demandeurs tiraient de l'art. 305 du Code de commerce, et pour condamner, au prix de son fret, le capitaine du navire le Robert-Surcouf, par suite, lesdits demandeurs à payer au défendeur le surplus du prix de son fret, calculé d'après le prix de leurs marchandises, refusées par le destinataire et vendues à l'amiable, sans autorité de justice, en l'absence et sans le consentement desdits chargeurs;

« En quoi ledit arrêt attaqué a expressément violé ledit article 305 du Code de commerce;

« Par ces motifs,
« La Cour casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 23 mars.

CONVERSION. — SURSIS. — SUBROGATION. — APPEL.

I. Le jugement qui, en matière de conversion, refuse le sursis à l'adjudication n'est pas susceptible d'appel.

II. Les créanciers inscrits, quoique n'étant pas parties intéressées dans la poursuite de conversion, peuvent demander la subrogation, si, au jour indiqué pour la vente, le créancier poursuivant sollicite un sursis.

III. Cette demande en subrogation peut être formée à l'audience même, sans qu'il soit besoin de la signifier à la partie saisie.

Ces questions qui, pour la première fois depuis la loi de 1841, sont soumises à l'appréciation de la Cour, se sont présentées dans les circonstances suivantes :

Le 7 novembre 1853, M^{me} Létourville a fait pratiquer une saisie immobilière sur une maison de campagne, située à Saint-Leu-Taverny, appartenant à M. Carpentier.

Cette saisie a été transcrite et dénoncée à M. Carpentier le 12 novembre.

Avant toute dénonciation aux créanciers inscrits, la partie saisie, d'accord avec le saisissant, sollicite la conversion, qui fut prononcée le 22 novembre, et la vente ordonnée devant le Tribunal de Pontoise à la diligence de M. Carpentier.

Celui-ci ayant retiré ses pouvoirs à l'avoué poursuivant, M^{me} Létourville demanda la subrogation dans la poursuite, et l'obtint suivant jugement du 20 décembre 1853.

Après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, l'adjudication fut fixée au 10 janvier 1854.

Ce jour, M^{me} Létourville, d'accord avec M. Carpentier, sollicita un sursis du Tribunal. Les créanciers inscrits présents à l'audience s'y opposèrent, et M. Delaruelle-Dupont, l'un d'eux, requit l'adjudication et la subrogation dans la poursuite, dans le cas où M^{me} Létourville se refuserait à faire procéder à cette adjudication.

Cette demande en subrogation était contestée par le sieur Carpentier, partie saisie, et par la dame Létourville, poursuivante. A l'appui de leur demande en sursis, ils alléguèrent que l'intempérie de la saison, en éloignant les enchérisseurs, pouvait amener une adjudication à vil prix et compromettre ainsi les droits de tous.

Mais par jugement du Tribunal civil de Pontoise, en date du 10 janvier dernier, conformément aux réquisitions des créanciers inscrits, intervenant dans la poursuite, la demande en sursis fut déboutée comme non fondée. Les intervenants, le sieur Delaruelle-Dupont, fut subrogé dans la poursuite, et de suite il fut passé outre à l'adjudication de l'immeuble, après enchères, au profit du sieur Hennecart, sur l'enchère de 45,000 fr., outre les charges. Appel de ce jugement par M. Carpentier.

M^e Bailleul, soit avocat, a soutenu : 1^o que la disposition du jugement qui refusait le sursis était susceptible d'appel, et que l'article 703 du Code de procédure ne s'appliquait qu'au jugement qui prononce la remise de l'adjudication; 2^o que le jugement qui prononçait la subrogation était également susceptible d'appel, parce qu'elle était fondée sur un concert frauduleux (art. 730 du Code de procédure); 3^o qu'en matière de conversion, les créanciers inscrits n'étaient pas parties intéressées dans la conversion; que s'ils pouvaient, pour défendre leurs intérêts, intervenir dans la poursuite et demander la subrogation, c'était à la condition de former leur intervention dans la forme ordinaire et de signifier leur demande au moins trois jours à l'avance au poursuivant et à la partie saisie (art. 337, 339, 718, 728 et 729 du Code de procédure).

M^e Emile Leroux, avocat de M. Delaruelle-Dupont, créancier subrogé, et de M. Hennecart, adjudicataire, a combattu les moyens présentés par l'appelant. Il a soutenu que l'article 703 s'appliquait aussi bien au jugement qui refuse la remise qu'à celui qui l'accorde, les raisons étant les mêmes.

Il n'a pas contesté que le jugement de subrogation pût être déferé par la Cour, puisque cette subrogation était fondée sur un prétendu concert frauduleux; mais il a soutenu que le fait qui y donnait lieu s'étant produit seulement à l'audience, la demande en subrogation formée par un dire sur le cahier des charges et par des conclusions prises à la barre était régulière. Cette demande, a-t-il dit, ne doit pas être signifiée à la partie saisie, elle est formée contre le poursuivant seul, et la partie saisie étant appelée à l'adjudication, tout ce qui se passe lors de cette adjudication peut lui être opposé.

Il a d'ailleurs prétendu que, dans le silence de la loi sur la subrogation en matière de conversion, on devait s'en référer à l'art. 702 du Code de procédure, qui permet aux créanciers de requérir l'adjudication à défaut du poursuivant. Il s'est fondé sur ce que la conversion ne retire pas à la vente son caractère de vente forcée.

Ce système a été admis par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Évêque, avocat-général, dans les termes suivants :

« La Cour,
« En ce qui touche la décision relative à l'incident élevé avant l'adjudication :

« Considérant que cet incident portait sur le sursis à l'adjudication demandé par le poursuivant; que la subrogation n'était requise par Delaruelle-Dupont que comme conséquence et voie d'exécution du jugement qui rejetterait le sursis;

« Considérant que l'art. 703 du Code de procédure civile dispose que les jugements rendus sur de pareils incidents ne sont susceptibles d'aucun recours;

« En ce qui touche l'appel du jugement d'adjudication :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 730 du même Code, ce jugement ne peut être attaqué par la voie de l'appel;

« Considérant que l'application de ces deux articles à la vente par suite de conversion de saisie immobilière ne peut souffrir de difficulté quand, recherchant les motifs qui les ont fait insérer dans la loi, on reconnaît que le législateur a voulu, par ces articles et par tous ceux qui s'occupent du pourvoi contre les jugements, donner aux Tribunaux, dans l'intérêt des parties, les moyens de juger définitivement toutes difficultés avant l'adjudication, et faire que l'adjudicataire jouisse paisiblement de sa chose;

« Qu'en effet, ce besoin existe aussi bien dans cette poursuite que dans celle de saisie immobilière, lorsque la partie saisie, se départant du consentement qu'elle a donné, et abandonnant la position amiable qu'elle devait prendre, élève des incidents bien ou mal fondés;

« Qu'au surplus, par la conversion, la poursuite ne perd pas son caractère judiciaire et de contrainte, et qu'il est nécessaire qu'il existe dans les mains des créanciers, pour vaincre les résistances de la partie saisie, des moyens aussi énergiques que dans la saisie immobilière;

« Déclare les époux Carpentier non-recevables dans leur appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 4 février.

ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — NULLITÉ DE LA SENTENCE.

L'art. 1007 du Code de procédure, quant à la durée des pouvoirs des arbitres, est applicable aux arbitres en matière d'arbitrage forcé.

En conséquence, est nulle la sentence arbitrale rendue plus de trois mois après la constitution du Tribunal arbitral, lorsqu'un délai plus long ne leur a pas été fixé par les parties.

Cette question a divisé pendant longtemps la jurisprudence. On peut voir, pour la négative, trois arrêts de Montpellier, de Grenoble et de Paris; 19 janvier 1844, S. 44, 2, 613; 29 janvier 1846, S. 47, 2, 209, et 21 août 1847, S. 48, 2, 209. Le dernier état de la jurisprudence réglé par la Cour de cassation est pour l'affirmative (Rennes, 11 décembre 1848; Devilleullevue, t. 50, 2, 89; cassation, 12 novembre 1845; Dalloz, périodique 1845, 4^e partie, 26, 4 et 19 avril 1848; S. 1, 48, p. 371.)

Dans l'espèce, aucun délai n'avait été fixé aux arbitres pour rendre leur sentence, et par suite d'une plainte en police correctionnelle rendue par l'un des associés contre l'autre, les arbitres avaient sursis à statuer; ce n'avait été qu'après jugement et arrêt sur cette plainte que les opérations arbitrales avaient été reprises; mais alors le sieur Cabasson, celui contre lequel la plainte avait été portée, avait prétendu que les pouvoirs des arbitres étaient expirés, conformément à l'art. 1007 du Code de procédure.

Sur ce, sentence arbitrale qui repousse l'exception et ordonne qu'il sera plaidé au fond par les motifs qui suivent :

« Attendu qu'en matière d'arbitrage volontaire et aux termes de l'article 1007 du Code de procédure civile, si le compromis ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois du jour du compromis;

« Qu'en matière d'arbitrage institué par l'article 51 du Code de commerce, et d'après les dispositions de l'article 54 du même Code, le délai de l'arbitrage est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres, et qu'en cas de désaccord elles recourent à justice;

« Qu'ainsi, dans l'arbitrage volontaire, la loi prend soin de suppléer de sa seule autorité à l'absence de fixation de délai;

« Que la dissemblance existant entre la nature de l'un et de l'autre de ces arbitrages explique et justifie ces dispositions différentes;

« Attendu que si, comme il est arrivé dans l'espèce, les parties n'ont pas fixé de délai, et si elles n'ont pas recouru à la justice dans ce but, elles doivent, par cela même, être supposées avoir voulu étendre la durée des pouvoirs des arbitres jusqu'à la décision complète du litige;

« Secondement,

« Attendu que par notre sentence du 11 février dernier, délivrée en forme exécutoire, nous avons déclaré délaissier les parties à se pourvoir sur l'incident criminel qui avait surgi;

« Qu'à la date du 4 avril dernier, et alors que par suite d'un jugement rendu par la 6^e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 29 mars précédent, le sieur Plisson demandait la reprise des débats arbitraux, le mandataire du sieur Cabasson s'est opposé à cette reprise, en se fondant sur l'appel interjeté par ce dernier et sur l'effet suspensif de cet appel;

« Qu'à la date du 19 dudit mois d'avril (c'est-à-dire cinq jours avant celui que le sieur Cabasson considérait aujourd'hui comme la date de l'expiration de nos pouvoirs), nous avons, sur la réquisition du sieur Plisson, et sur celle du mandataire du sieur Cabasson, dressé procès-verbal du retrait qu'a fait le sieur Plisson de sa demande en reprise des opérations arbitrales, par suite de l'appel reconnu avoir été interjeté;

« Qu'un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 3 mai dernier, a statué définitivement sur l'incident criminel;

« Qu'entre la date de notre constitution en Tribunal arbitral (24 janvier 1853) et la sentence de délaissement (11 février suivant) il s'est écoulé un délai de dix-neuf jours;

« Qu'entre la date de l'arrêt de la Cour impériale (3 mai 1853) et le 4 juin, date de la reprise des opérations arbitrales, il s'est écoulé quarante jours, lesquels, joints aux dix-neuf autres, forment un total de cinquante-neuf jours;

« Qu'ainsi, même dans le système actuel du sieur Cabasson, les délais de l'arbitrage ne seraient point expirés. »

Appel par le sieur Cabasson, et sur les conclusions conformes de M. Meizinger, avocat-général, arrêt par lequel

« La Cour,
« Considérant que si l'art. 1007 du Code de procédure civile n'est pas rappelé dans le Code de commerce au titre de l'arbitrage forcé, il résulte de la nature de cette juridiction que le même principe doit régir, quant à la durée des pouvoirs des arbitres, l'arbitrage forcé et l'arbitrage volontaire; qu'en effet, dans l'absence d'un délai impartit par le consentement des parties, on ne peut admettre que le caractère de juges dont sont temporairement investies les personnes nommées comme arbitres se prolonge d'une manière indéfinie;

« Que, dans l'espèce, le délai de trois mois était expiré, malgré les interruptions qu'a subies la mission des arbitres, quand Cabasson a protesté et invoqué l'expiration des pouvoirs;

« Infirme, dit que les pouvoirs des arbitres avaient cessé, et renvoie les parties à se pourvoir, conformément à leurs conventions. »

(Plaidants : M^e Deroy, pour Cabasson, appelant; M^e Des Etangs, pour Plisson fils, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 29 mars.

TESTAMENT PRÉSENTÉ AU BOUT DE NEUF ANNÉES. — ANTI-DATE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le testament olographe ne fait foi de la sincérité de sa date que jusqu'à preuve contraire. Cette preuve peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes qu'il appartient au juge d'apprécier.

Le 26 août 1843, décédait sans enfants, à Paris, la dame Chapuis, laissant son mari âgé de 86 ans accomplis et dans un état de faiblesse d'esprit complet. Dès le len-

demain de sa mort, les époux Toupey, neveux du sieur Chapuis, l'emmenaient chez eux, à Arcueil, avec tous ses papiers et ses effets, malgré la vive opposition des autres neveux et nièces, mais après toutefois avoir procédé à une sorte d'inventaire amiable et à l'examen des papiers contradictoirement avec le sieur Chapuis neveu et le sieur Tartas. Quelques jours après, le 4 septembre 1843, les époux Toupey se font consentir devant M^e Girardeau, notaire à Arcueil, donation de la nue-propriété d'une rente sur l'Etat de 1,400 fr., et le 10 septembre ils se font donner une procuration générale. Les neveux de Chapuis s'émurent de ces actes qui tendaient à les dépouiller de leurs droits à venir. Dès le 20 septembre, une demande en interdiction fut formée par eux : un jugement du 13 avril 1844, confirmé en appel, accueillit cette demande, et M. Tartas fut nommé par le conseil de famille tuteur à l'interdiction. Il fit procéder immédiatement à l'inventaire des papiers, à la vente du mobilier, et fit entrer Chapuis dans la maison de santé du docteur Pinel. Le 20 juin, les époux Toupey furent assignés en nullité de la donation à eux consentie par le défendeur, et un jugement du 17 janvier 1845 annula, en effet, cette donation, attendu que depuis plusieurs années avant l'époque de la donation et celle de son interdiction, Chapuis était dans un état de démence sénile. Mais pendant le laps de temps qui s'était écoulé entre le jour où la demande avait été formée et celui où la nullité avait été prononcée, c'est-à-dire le 22 octobre 1844, Chapuis était décédé. Un inventaire fut dressé de nouveau, et un jugement du 3 janvier 1844 ordonna les compte, liquidation et partage entre les divers cohéritiers.

Mais les difficultés n'étaient pas terminées : le 23 décembre 1845, un jugement condamna les époux Toupey à rapporter les sommes par eux touchées en vertu de la procuration qu'ils s'étaient fait remettre. La liquidation fut dressée enfin par M^e Cousin, notaire, le 7 avril 1846; elle attribuait à chacun des cohéritiers une part à toucher dans diverses créances sur les acquéreurs des immeubles composant la succession.

Mais voici que tout à coup, le 8 mars 1853, au moment où il s'agit de toucher un de ses prix, le sieur Toupey vient déclarer que sa femme est légataire universelle de Chapuis, aux termes d'un testament olographe, du 20 avril 1837, présenté à M. le président du Tribunal le 1^{er} mars 1853, et qu'en conséquence il a droit de toucher la totalité du prix.

Les héritiers Chapuis ont assigné le sieur et dame Toupey en nullité du testament.

M^e Lévêque, en leur nom, après avoir rapporté les faits ci-dessus, s'attache à justifier leur demande. Ce testament, en supposant la date exacte, serait nul; car, d'après 1837, Chapuis n'était plus sain d'esprit; son état d'idiotisme remonte à 1823, époque où il fut frappé dans la rue d'une attaque d'apoplexie. Mais d'ailleurs il est évident que ce testament est antidaté, qu'il a été fait tandis que Chapuis était à Arcueil au pouvoir des époux Toupey.

C'est Toupey qui dépose, le 1^{er} mars 1853, ce testament. Comment se fait-il, s'il a été rédigé en 1837, qu'on ne le trouve pas dans les papiers de Chapuis, le 26 août 1843, lorsque l'on procède à l'inventaire amiable? On ne le trouve pas non plus lors des inventaires dressés après son interdiction et après son décès. Ce testament était donc entre les mains de Toupey, et alors pourquoi n'en parle-t-il pour la première fois qu'en 1853? Comment! il se laisse condamner à restituer la donation qui lui a été faite, il laisse ordonner le partage de la succession, il laisse ordonner sa reddition de compte, il n'a qu'un mot à dire pour rendre vaines ces poursuites, et il ne le dit pas! C'est que le testament a été arraché à Chapuis au moment où il allait être frappé d'interdiction, au moment où les époux Toupey voyaient le fruit de leurs manœuvres leur échapper, et ils y ont fait apposer une date mensongère. Il suffit du reste de voir l'écriture du testament. En 1837, Chapuis écrivait encore correctement, ce n'est que plus tard que sa main s'est affaiblie, il est facile de reconnaître que c'est une main défaillante qui a tracé l'acte que l'on veut faire valoir, mais que le Tribunal annulera.

M^e Pijon, pour les époux Toupey, soutient la validité du testament. M. Chapuis, dit-il, avait eu six enfants de son premier mariage; il les perdit successivement et leur mère après eux; son second mariage fut stérile, et les époux Chapuis sentirent le besoin d'avoir autour d'eux un enfant à aimer. Chapuis jeta les yeux sur une fille de sa sœur, âgée de neuf ans; il alla la chercher en province, elle ne les quitta plus et grandit sous leurs yeux; ce sont eux qui l'élevèrent, qui la marièrent, c'était leur enfant d'adoption, et Chapuis voulut être le parrain du premier enfant. A la mort de sa femme, M^{me} Toupey pouvait seule offrir au vieillard les consolations qui lui étaient nécessaires. De tous ses neveux, il ne connaissait qu'elle, tous les autres habitaient la Haute-Marne; un seul, Jean Chapuis, résidait à Paris; mais celui-là, il le connaissait trop et avait eu souvent à lui faire éprouver des refus d'argent. A peine a-t-il appris la mort de la dame Chapuis, Jean Chapuis accourt le même jour s'installer chez son oncle, et il faut que celui-ci témoigne énergiquement sa volonté pour qu'on le laisse se retirer à Arcueil auprès de celle qu'il appelle sa fille. Jean Chapuis s'adresse aux autres collatéraux, il les fait venir à Paris, et un matin une sorte d'omnibus s'arrête à la porte de son domicile à Arcueil, et tous les héritiers en expectative se présentent à la fille. Chapuis refuse d'abord de les recevoir; il ne consent ensuite à les recevoir que sur la prière de la dame Toupey, et seulement pour leur déclarer qu'il n'est pas encore mort et que sa succession n'est pas encore vacante. Cependant l'interdiction est demandée; Chapuis est arraché aux soins qui l'entourent, il est jeté dans une maison de fous, où il meurt délaissé au bout de trois mois. Les opérations de la succession suivent leur cours, et, contre l'attente de tous ceux qui connaissent les sentiments de Chapuis, on s'étonne de ne trouver aucun testament. La succession est partagée par portions égales, et les époux Toupey croyaient n'avoir rien autre chose à réclamer légalement, lorsqu'un mois de mars 1853, M^{me} Toupey, voulant faire renouveler la chambre qu'avait habitée son oncle et qui était restée fermée depuis, fit descendre une petite table que Chapuis avait apportée avec son mobilier et qui, sans valeur aucune, était restée reléguée dans un coin; en la remuant, un bruit qui se fit entendre révéla l'existence d'un petit tiroir; on l'ouvrit, et, à côté de menus objets, on trouva le testament qui institua M^{me} Toupey légataire universelle. Les époux Toupey, stupéfaits de cette révélation inattendue, consultèrent sur la validité de ce testament, et ils crurent devoir en demander l'exécution.

Ce testament est évidemment de la main de Chapuis; on ne le conteste pas; foi est due à sa date jusqu'à preuve contraire; en 1837, Chapuis avait la libre disposition de ses biens; quand on a demandé l'interdiction, les faits articulés pour prouver sa faiblesse d'esprit remontaient seulement en 1841. A cette époque, il faisait des actes importants; ainsi, en 1839, il achetait une maison devant notaire; en 1840, il vendait une autre maison au sieur Tartas, qui assurément n'en demanda

se trouvant suffisamment éclairés, renoncent, du consentement de la défense, à l'audition des autres témoins.

M. le commandant Plee, commissaire impérial, soutient la validité de la prévention de violation de domicile et de blessures faites à des habitants. L'organe du ministère public...

M. le président : Les débats sont clos, emmenez le prévenu. Tandis que les juges se lèvent pour se retirer dans la salle de leurs délibérations, les gendarmes invitent le prévenu à les suivre.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

Une question de compétence a été soulevée ce matin devant la 1^{re} chambre du Tribunal (présidence de M. de Belleyme), à l'occasion des expropriations nouvelles aux-queltes doit donner lieu le changement d'alignement de la rue de Rivoli.

Un propriétaire avait fait un marché avec un entrepreneur pour la construction d'une maison. Déjà les travaux étaient en cours d'exécution quand, le nouvel alignement ayant été décrété, l'administration fit défense de continuer les travaux.

L'entrepreneur assigna le propriétaire devant le Tribunal pour obtenir condamnation 1^o des travaux déjà faits; 2^o de l'indemnité à laquelle devait donner lieu la non exécution du marché dans son entier.

La ville de Paris a opposé une exception d'incompétence par le motif que c'était au jury seul qu'il appartenait, lors de la fixation de l'indemnité due à raison de l'expropriation, de déterminer le dommage qu'avait pu éprouver le propriétaire par cette expropriation.

M. Coehery s'est présenté pour l'entrepreneur. M. Desmarest, pour le propriétaire, a combattu le moyen d'incompétence présenté au nom de la ville de Paris : il a soutenu qu'il s'agissait dans la cause d'un fait dommageable qu'il appartenait au Tribunal seul d'apprécier; dans tous les cas, il a demandé que la ville fût condamnée à lui payer une provision de 100,000 fr.; car, on ne pouvait pas, d'une part, lui faire attendre l'indemnité à laquelle il a droit, et, d'autre part, le laisser exposé aux poursuites de l'entrepreneur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a admis le moyen d'incompétence, attendu que c'était au jury seul qu'il appartenait de fixer l'indemnité.

M. X..., avoué près le Tribunal de la Seine, a loué, en 1851, de la dame Halay un vaste appartement au rez-de-chaussée avec jardin. Il eut bientôt des réclamations à adresser à la propriétaire pour quelques réparations à faire et surtout à l'occasion d'une odeur infecte qui se manifestait dans une chambre à coucher et la rendait inhabitable. Un expert fut nommé, et après bien des recherches sur la cause de ces émanations, on découvrit, en arrachant les boiserries de la chambre, une grande quantité d'insectes agglomérés le long des murs. Quels étaient ces insectes? à quoi devait-on attribuer leur présence? qui devait être responsable des dégâts par eux commis? que fallait-il faire pour s'en débarrasser? La science fut consultée. M. Charles d'Orbigny, le savant naturaliste, déclara que cet insecte était la Blatte orientale (Blatta orientalis), nommée vulgairement dans les Indes, dont elle est originaire, Kakerlak, et en France, et notamment à Marseille, où elle est assez commune, Blatte des cuisines. Ces animaux, ajoute M. d'Orbigny, ne se trouvent pas dans les jardins, ils se rencontrent principalement dans les moulins, les cuisines et les magasins d'épicerie, où ils pullulent avec rapidité, recherchant de préférence les endroits chauds et n'en sortant que la nuit pour prendre leur nourriture. Ils attaquent les denrées, les vêtements de laine et de soie, laissant partout une odeur infecte. Leurs ravages sont surtout sensibles dans les pays chauds, où ils deviennent de véritables fléaux, et dont il est très difficile de se débarrasser.

M^{me} Halay a pensé que la présence de ces redoutables insectes était due à l'existence dans la maison mitoyenne d'un établissement de restaurateur, dont la cuisine était justement adossée contre le mur de la chambre qu'ils avaient envahie et qui y entretenait cette chaleur si favorable à leur reproduction. Elle a en conséquence assigné en garantie M. Jacquet, le propriétaire voisin; celui-ci a mis en cause M. Marin, le restaurateur, son locataire, et tous venaient aujourd'hui décliner à l'envi la responsabilité des ravages causés par les kakerlaks.

L'expert n'a pas partagé complètement l'avis du naturaliste. La maison de M. Jacquet était complètement exempte de ces hôtes incommodes. Les fourneaux de M. Marin, s'ils n'avaient pas été établis dans l'origine d'une manière convenable, étaient réparés depuis longtemps déjà et les mêmes inconvénients continuaient chez M^{me} Halay. Sans doute la chaleur du mur pouvait favoriser l'agglomération des insectes, mais ce n'était pas elle qui les avait créés; ils devaient venir du jardin, et avaient pénétré par les cavités formées sous les planches; il fallait dépouiller les murs de leurs cloisons, les enduire à nouveau, les repeindre complètement.

Le Tribunal, conformément à cet avis, a condamné M^{me} Halay à faire exécuter à ses frais les travaux nécessaires, et l'a déboutée de sa demande en garantie contre les sieurs Jacquet et Marin.

(5^e chambre, présidence de M. Puissan, audience du 31 mars 1854; plaidants, M^{me} X... pour lui-même, M^{me} Son Dumarais, Des Etangs et Simon.)

Sur une plainte en diffamation portée par M. Eugène Scribe contre M. Marie Escudier, éditeur de musique et rédacteur gérant du journal la France musicale, le Tribunal correctionnel a prononcé en ces termes :

« Attendu que l'imputation du fait allégué, même sous une forme dubitative, dans l'article publié dans le numéro du 2 avril du journal la France musicale, édité par ledit Escudier, article commençant par ces mots : « ... Nous avons lu quelque part, etc. » et finissant par ceux-ci : « Que la nouvelle sera promptement démentie, » est de nature, surtout à raison des circonstances actuelles, à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Scribe;

« Attendu que cette imputation constitue une véritable diffamation produite avec l'intention de nuire;

« Attendu qu'il est dû à Scribe une réparation, à raison du préjudice à lui causé par ledit article, préjudice que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier;

« Vu l'article 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Condamne Escudier à 100 fr. d'amende, le condamne à payer à Scribe la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts, fixés à un an la durée de la contrainte par corps, à raison desdits dommages-intérêts;

« Ordonne que le dispositif du présent jugement sera inséré par Escudier dans le premier numéro de la France musicale et dans deux journaux au choix de Scribe et aux frais d'Escudier, et le condamne aux dépens »

Coutard et deux autres charretiers de Bercy étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y apprendre ce que les charretiers ne veulent pas croire, qu'ils n'ont pas le droit de piquer les pièces de vin qu'on leur confie, et de se désaltérer aux dépens des destinataires de la marchandise.

Aux premiers mots de M. le président qui spécifie la prévention dont ils sont l'objet, les trois charretiers se mettent à sourire; ils se regardent d'un air satisfait, et paraissent se dire que c'est, ou une erreur de la justice, ou une plaisanterie qu'on veut leur faire.

M. le président : Vous avez tort de rire ainsi; la justice prend très au sérieux ces sortes d'affaires, et vous allez voir tout à l'heure que le Tribunal n'a pas envie de plaisanter avec la prévention dont vous êtes l'objet.

Les trois charretiers reprennent leur sérieux, et ils comprennent la gravité de leur position en s'entendant condamner, l'un à six mois de prison, les deux autres à quatre mois de la même peine.

Coutard est au nombre de ces derniers. Il fait un geste de colère et de menace en se retirant, et s'écrie, en s'adressant au Tribunal : « Quatre mois ! quatre mois ! pour quoi pas quatre ans ! mettez-m'en pour toute la vie ! »

Deux gardes s'emparent de Coutard, et sur l'ordre de M. le président, le ramènent à la barre du Tribunal.

Sur les conclusions de M. l'avocat impérial, Coutard, par application de l'art. 223 du Code pénal, est condamné à quinze jours de prison, qui ne se confondront pas avec la peine précédente.

Convaincu qu'il ne faut ni plaisanter ni se fâcher avec la justice, Coutard se retire sans faire un geste, sans prononcer un seul mot.

La position des remplaçants qui entrent dans l'armée est toujours difficile; ils ne se résignent à ce parti que quand ils sont sans argent, et la prudence de ces familles ne permet pas de leur payer immédiatement le prix du service qu'ils ont rendu en prenant, sous les drapeaux, la place des jeunes hommes tombés au sort. Il faut qu'un certain délai, une année, s'écoule, qui permette au remplaçant de produire un certificat de présence et relève les familles des mauvaises chances de ce traité. En attendant, il est d'usage que la prix du remplacement soit déposé chez un notaire, ou mieux encore dans les caisses d'épargne, qui ont l'avantage de produire des intérêts pour le destinataire du dépôt.

Ces sommes ainsi retenues pendant une année ont donné à quelques spéculateurs la pensée de les acheter en offrant en échange de ces créances à terme un peu d'argent comptant aux remplaçants.

Dans les années 1849, 1851, 1852, des traités de ce genre sont intervenus entre beaucoup de soldats, et les nommés Benoist, Goudchaux, Meyer, Gauthier de Marius, etc. Ce dernier a déjà été condamné à cinq ans de prison pour faits semblables, peine réduite à trois ans par la Cour.

Benoist après avoir acheté une grande quantité de ces livrets, dont il payait un tiers comptant, a quitté son domicile le 30 décembre 1852, et s'est enfui en Angleterre la veille du jour où il devait achever d'en solder le prix, car toutes les échéances des billets par lui souscrits étaient au 31 décembre et au 3 janvier 1853. Le nommé Goudchaux a également disparu. Les créanciers, se présentant et ne trouvant personne, ont porté plainte en escroquerie et habitude d'usage contre les nommés Benoist, Guignard, Goudchaux, Gauthier de Marius.

Benoist, et Goudchaux absents n'ont pu être entendus, mais il a été établi qu'ils avaient, dans les casernes, des agents qui faisaient, en leur nom, les plus belles promesses aux soldats que la perspective d'une somme d'argent comptant décidait à céder leurs livrets. Il a été établi également que presque toutes les cessions ne se faisaient qu'après que les soldats avaient été conduits de cabarets en cabarets par les agents des spéculateurs; c'était quand on les avait enivrés qu'on les conduisait chez un notaire pour leur faire signer des procurations qui les dessaisissaient immédiatement et complètement de leur seule ressource; avant de les conduire au cabaret, on leur promettait un paiement comptant; une fois ivres, on leur remettait 15 ou 20 fr., et quelques sommes de la même importance à de longs intervalles.

Aujourd'hui Benoist et Goudchaux étaient cités devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier comme prévenu de dix-neuf faits d'escroquerie, de quatre faits d'abus de confiance et de trois faits d'usage. Quinze faits d'escroquerie sont reprochés au second.

Un troisième individu est traduit devant le Tribunal et comparait seul, les deux autres ayant échappé à la justice; c'est le sieur Séré; il est prévenu d'avoir, à deux reprises, commis des escroqueries au préjudice d'un sieur Chartrain, Séré, condamné par le Conseil de guerre à deux ans de prison pour vol et à cinq ans de boulet pour désertion, était déchu, aux termes des lois militaires, du droit de se présenter comme remplaçant; cependant, le 3 septembre 1852, il déclara devant notaire qu'il était libéré de la veille et qu'à partir de ce jour même il remplacerait le nommé Chartrain moyennant 900 fr.; sur cette somme, 450 fr. lui furent payés comptant par Chartrain; le reste devait être payé le 5 juillet suivant. Séré menaça de ne pas se rendre au corps et obtint ainsi un billet représentant le surplus. Ce billet fut porté par lui-même Benoist, qui le lui prit moyennant 162 fr. d'escompte.

Le Tribunal a condamné les sieurs Benoist et Goudchaux, chacun à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42.

Séré a été condamné à six mois de prison.

— Un marchand de vin de Gentilly : Etant à mon comptoir, j'entends du brouhaha dans ma cour et mon la-

pin qui criait au secours. Oh ! oh ! je dis, c'est quelque maladroite qui veut me le voler; ça pourrait bien être le père Pinard.

Le père Pinard : Celui que vous appelez le père Pinard le voici, prêt à vous répondre quand vous voudrez.

Le marchand de vin : Je veux tout de suite; pas besoin d'attendre, puisque nous sommes ici pour ça.

Le père Pinard : Très bien, on va s'expliquer. D'abord, pour commencer, vous savez que je m'appelle pas le père Pinard, mon nom est Epaminondas-René-Gabriel Pinard, célibataire depuis soixante-cinq ans, jamais marié, par conséquent incapable d'être père de qui que ce soit.

M. le président, au plaignant : Vous avez surpris le prévenu vous emportant un lapin ?

Le marchand de vin : Oui, dans mon allée, il le tenait sous sa blouse, étant en train de l'étrangler; mais l'animal gigotait, et je suis arrivé à temps pour lui sauver la vie.

Epaminondas : Le lapin m'appartenait par droit de nourriture.

Le marchand de vin : Ah ! oui, de ce que des fois il m'apportait des méchantes poignées d'herbe pour mes lapins, il m'a dit qu'il en était aussi bien propriétaire que moi.

Epaminondas : Et mieux encore, parce qu'enfin faut raisonner. Qu'est-ce que c'est qu'un petit lapin qui sort du ventre de sa mère ? C'est rien du tout. Ce qui fait que ça devient quelque chose, c'est la nourriture. Eh bien ! la nourriture des lapins de monsieur, c'est moi qui l'ai procurée; il en avait quinze, il m'en revenait sept et demi. Pas du tout, monsieur en a mangé quatorze sans m'inviter une seule fois. Quand j'ai vu qu'il n'en restait plus qu'un seul des quinze, j'ai dit : « Si je veux en goûter, il est temps de s'y prendre. »

M. le président : Et vous l'avez pris ?

Epaminondas : Je l'ai pris, c'est un fait, mais pas pour le garder; vous allez voir mon idée. Monsieur ne voulant plus que j'apporte de l'herbe à son lapin, je me dis : « Voilà un animal qui va souffrir, je vas l'emmenner promener avec moi dans la campagne et je le ferai manger sur place. »

Le marchand de vin : C'est plutôt lui qui aurait mangé le lapin sur place.

Epaminondas : Vous feriez bien mieux de nourrir vos animaux que d'accuser les hommes; si vous étiez un marchand de vin juste, vous m'auriez donné les sept lapins et demi qui me revenaient par droit de nourriture, au lieu de me poursuivre comme un criminel.

Le marchand de vin : Je m'en rapporte à ces messieurs; ce qu'ils feront sera bien fait.

Au moment où Epaminondas se frotte les mains, tout réjoui d'une telle proposition, le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Depuis quelque temps les principaux marchands de beurre et d'œufs de la halle avaient vu s'augmenter leur clientèle d'une façon extraordinaire. Chaque jour c'étaient de nouvelles commandes des restaurateurs en renom de la capitale qu'ils ne comptaient pas encore parmi leurs chaland; aussi s'empressaient-ils, dans l'espérance de conserver ces nouvelles pratiques, de livrer leurs plus belles marchandises. L'homme qui venait prendre livraison était fait, en outre, pour inspirer la confiance. Il se donnait comme nouvellement entré en qualité de chef de cuisine dans la maison dont il représentait le patron; il avait voulu voir par lui-même, promettait les fournitures futures de l'établissement et se retirait emportant et les marchandises et les sympathies du commerçant. Mais à la présentation de leurs factures, ceux-ci reconnurent qu'ils avaient été victimes d'un audacieux fripon et ils s'adressèrent au service de sûreté, qui se mit aussitôt à l'œuvre. Le résultat de la surveillance exercée par les agents fut bientôt couronné d'un plein succès, et non seulement amena l'arrestation du faux chef de cuisine au moment où il cherchait à faire de nouvelles dupes, mais encore celle de quatre recéleurs auxquels il vendait le produit de ses escroqueries.

Le cadavre horriblement mutilé d'un sieur Houdin, ébénier, rue de la Procession, 82, à Vaugirard, ayant été trouvé mardi matin dans un champ d'avoine situé à l'extrémité de la rue des Fourneaux, qu'il habitait, une enquête judiciaire fut immédiatement ouverte, et le service de sûreté se livra, conjointement avec la gendarmerie locale, à d'actives recherches pour découvrir les auteurs de cet attentat.

Les blessures étaient toutes à la tête, et l'une d'elles, partant du sommet du crâne, le séparait profondément et s'étendait jusqu'au nez. On avait trouvé près du corps un morceau de pain, une pipe en terre et la clé de la chambre de la victime. Des traces de pas, qui se trouvaient dans la pièce d'avoine, indiquaient que les meurtriers étaient plusieurs, et que, selon toute probabilité, le corps avait été apporté au lieu où il se trouvait après la mort.

La suite de l'enquête a fait connaître que François Houdin, originaire de Laon et âgé de trente ans, avait été vu dans différents cabarets avec cinq individus connus pour des rôdeurs de barrière, qu'il s'était ensuite attablé avec ces mêmes individus dans un café tenu par le sieur Mercier sur le boulevard de Vaugirard; qu'ils y étaient restés ensemble jusqu'à minuit et demi, et qu'il était parti seul alors pour regagner son domicile par la rue où le lendemain au point du jour on retrouvait son cadavre.

Les cinq rôdeurs de barrière, contre lesquels s'éleva la prévention de l'avoir dévancé dans cette rue et de l'y avoir assailli en guet-apens, ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice.

Le docteur Favrot a été appelé hier au commissariat de la section de la Madeleine pour constater la mort violente d'un enfant nouveau-né qui avait été trouvé enveloppé dans un paquet de vieux linge le long du mur de la rue Basse-du-Rempart, en face de la rue des Capucines.

Le docteur a constaté que l'enfant était né viable et avait respiré. Il pense, bien qu'il n'existe sur le corps aucune trace de violence, que la mort est le résultat d'un crime.

ETRANGER.

ETATS DANOIS (Kiel, dans le duché de Holstein), 25 mars. — On vient de publier l'ordonnance royale sur l'application de la peine de la détention dans les maisons de force et sur le régime de ces établissements.

Les individus condamnés à cette peine à perpétuité seront divisés en sections de vingt. Les détenus de chaque section travailleront dans un même atelier et prendront leurs repas en commun. Dans l'atelier ainsi qu'aux repas, le silence absolu ne leur est pas imposé, mais ils ne pourront s'adresser la parole qu'à de longs intervalles; ils devront se borner à des phrases très courtes et s'exprimer en termes convenables. Deux ou trois fois par jour ils passeront une heure, soit aux promenoirs découverts, soit aux promenoirs couverts selon la saison et selon le temps qu'il fera. Chacun couchera dans une cellule séparée.

La peine de l'emprisonnement dans une maison de force à temps ne pourra être prononcée pour moins de trois mois ni pour plus de sept ans. Les condamnés seront enfermés dans des cellules solitaires, et c'est là qu'ils exécuteront leurs travaux. Ils ne pourront recevoir aucune visite et toute communication leur est interdite, excepté

avec les fonctionnaires de la prison, avec l'écclesiastique, et, en cas de maladie, avec le médecin. Trois fois par jour, ils seront conduits aux promenoirs, chaque fois pour une demi-heure. Ils seront tenus d'y garder un silence absolu.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les actionnaires du Crédit foncier de France sont convoqués en assemblée générale ordinaire, en exécution de l'article 52 des statuts, pour le mardi 25 avril courant, à trois heures, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet d'entendre le rapport annuel du conseil d'administration, d'arrêter les comptes et de fixer le dividende.

Aux termes de l'article 50 des statuts, l'assemblée générale se compose de deux cents plus forts actionnaires. Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège de la société, rue Taibout, 57, à partir du 17 avril courant.

Paris, le 8 avril 1854.

Le directeur général, L. WOLOWSKI.

Bourse de Paris du 7 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, D^{re} c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 j. 22 sept., Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Otello, chanté par M^{me} Frezzolini, MM. Mario, Dalle-Aste, Graziani et Neri-Baraldi.

— ODÉON. — Ce soir, la Conquête de ma femme, avec Tisserant; Au Printemps, coquette fantaisie de Léopold Laluyé et dans laquelle M^{lle} Bérandère est ravissante de grâce et de naïveté. On commencera par la Taverne. — Demain, l'Honneur et l'Argent, retardé par indisposition de M. Laferrrière.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, la 10^e représentation de la Promesse, dont le succès s'accroît de jour en jour, avec Marie Cabel.

— GYMNASÉ. — Aujourd'hui samedi, 1^{re} représentation, le Genre de M. Poirier, comédie en quatre actes, jouée par Bertin, Lesueur, Dupuis, Villars, M^{me} Rose Chéri. Demain dimanche, une représentation extraordinaire d'un Fils de famille, qu'on a pas joué depuis près d'un an, et qui ne sera représenté que cette seule fois. Un jeune artiste qui depuis deux ans réussit beaucoup au théâtre de Versailles, devant un public presque parisien, M. Garreaud, débatera par le rôle d'Armand.

— PORTE-S^T-MARTIN. — Aujourd'hui, 18^e représentation de la Vie d'une Comédienne, jouée par M^{me} Guyon et MM. Boutin, Ambroise, Luquet, Baron et M^{me} Delph. Baron et Alphonsine.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le succès du Pendu est prodigieux. Il aura le même éclat et la même durée que celui de Marianne, dû également à l'heureuse collaboration de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson. La pièce est jouée, du reste, avec un ensemble admirable par MM. Chilly, Laurent, Dumaine, M^{me} Marie Laurent et Fernand.

— JARDIN D'HIVER. — Dimanche prochain, 9 avril, de deux à cinq heures, aura lieu le concert annuel de M^{lle} de la Morlière, M^{me} Henri Potier, MM. Brignoli de l'Opéra, Montelli, Gozora, Guyot, les frères Lionnet et le violoniste Horace Pousard concourront à cette solennité musicale. Le public d'élite qui fréquente en foule cet établissement ne manquera pas ce rendez-vous.

SPECTACLES DU 8 AVRIL.

- OPÉRA. — La Joie fait peur, Romulus.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Otello.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ODÉON. — La Conquête de ma femme, le Laquais d'Arthur.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promesse, le Panier fleuri.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Désir de fiancée.
VARIÉTÉS. — L'Argent du Diable, D'une fenêtre à l'autre.
GYMNASÉ. — Le Genre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — Le Meunier, la Marquise, Deux scélérats.
PORTE-S^T-MARTIN. — La Vie d'une comédienne.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Bolivar, Gusman.
DÉLASSEMENTS. — Les Toiles du Nord, Visite.
BEAUMARCHAIS. — Pierre le Parisien.
LUXEMBOURG. — Voyage, Château, Ours.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

